

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-071719-182

DATE : 27 juin 2018

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ANNE JACOB, J.C.S.

N... L...
-et-
O... LE...
Demandeurs
c.
V... V...
-et-
F... C...
Défendeurs

JUGEMENT¹

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande des grands-parents maternels de les autoriser à entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants, X, maintenant âgée de 11 ans et Y, âgé de 9 ans.

[2] La demanderesse et son ex-conjoint S... V... ont été mariés de 1967 à 1981. Ils ont deux filles, J... V... et V... V....

¹ Transcription révisée d'un jugement rendu oralement le 15 juin 2018. Les motifs ont été remaniés uniquement pour en améliorer la présentation et la compréhension (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*), [1978] C.A. 258, 259-260).

[3] En 1982, la demanderesse épouse le demandeur O... Le.... J... et V..., âgées respectivement de 7 et 5 ans, développent une excellente relation avec leur beau-père et maintiennent également une excellente relation avec leur père.

[4] La relation des deux sœurs est plus complexe dans la mesure où chacune a une perception différente de leur relation durant l'enfance.

[5] Selon J..., leur relation est celle de deux sœurs qui ont des mésententes occasionnelles.

[6] Selon V..., leur relation est très conflictuelle.

[7] V... et son conjoint F... C... accueillent la naissance de leur fille X en [...] 2007, suivie de celle de leur fils Y, en [...] 2009.

[8] Les enfants ont le privilège d'avoir quatre paires de grands-parents². La mère de leur mère et son conjoint, à savoir les demandeurs, le père de leur mère et sa conjointe, la mère de leur père et son conjoint, le père de leur père et sa conjointe ainsi qu'un arrière grand-père, à savoir le père de la mère de leur père.

[9] Dès leur naissance, X et Y sont entourés d'amour et de soins par les membres de cette famille élargie et particulièrement par les parents et les grands-parents demandeurs.

[10] Leur tante J... et son conjoint, qui n'ont pas d'enfants, les gardent pour de courts séjours à leur résidence, à trois reprises, et à la résidence de celle-ci, une fois l'an à l'automne, lorsque son conjoint quitte le domicile pour une semaine de chasse.

[11] X et Y voient fréquemment les demandeurs dans le cadre de toutes sortes d'activités lors de différents congés et réunions familiales de même que lors de vacances familiales aux frais des grands-parents, notamment en Floride et au Mexique.

[12] Les demandeurs démontrent une très grande générosité à tous les points de vue à l'égard des membres de leur famille.

[13] Ils entourent notamment d'amour leurs petits-enfants, leur consacrant beaucoup de temps et d'attention. Ils sont également généreux sur le plan monétaire et les gâtent de toutes sortes de façons.

[14] Les enfants surnomment affectueusement la demanderesse « grand-maman cœur », le demandeur « grand-papa » et le père de leur mère « papi ».

[15] D'ailleurs, celui-ci et sa conjointe entretiennent une belle relation avec les demandeurs.

² Pièce P-5.

[16] Il témoigne qu'il a même déjà éprouvé des pointes passagères de jalousie à l'égard du demandeur en raison du fort lien existant entre les petits-enfants et celui-ci et précise en souriant qu'il était en fait heureux de cette belle relation.

[17] À l'automne 2012, un entretien téléphonique entre V... et sa mère se termine abruptement. Cette dernière manifeste de l'amertume, sans en identifier les motifs.

[18] En mars 2013, après des mois de silence, la demanderesse envoie un courriel à sa fille l'implorant de lui divulguer, sans limites et restrictions, ses reproches afin de comprendre la situation³.

[19] À cette période, elle s'agenouille au pied de sa fille et son gendre pour qu'ils l'informent de ce qu'ils n'apprécient pas afin d'être en mesure de modifier et ajuster son comportement.

[20] Selon la demanderesse, V... et F... ne dévoilent pas les raisons de ce changement d'attitude à l'automne, mais la situation rentre dans l'ordre sans que cette question soit clarifiée par les parties.

[21] Les demandeurs voient à nouveau régulièrement leurs petits-enfants et les comblent d'amour et de gâteries.

[22] À quelques reprises, V... achemine des courriels aux demandeurs afin de solliciter avec succès leur aide financière pour les diverses activités des petits-enfants.

[23] Notamment, en août 2016, V... les sollicite à nouveau et souligne qu'ils pourront imposer des limites lors des séances de magasinage et mentionne « Sinon, j'en comprends que cela vous fait plaisir de dépenser ces montants »⁴.

[24] À l'automne 2016, les demandeurs ainsi que J... et son conjoint achètent ensemble un chalet dans les Laurentides.

[25] À cette période, un entretien téléphonique entre les deux sœurs vire à l'engueulade en raison d'une mauvaise communication quant à la détermination de la date pour la semaine de garde annuelle chez J....

[26] À la période de Noël, V... et F... refusent l'invitation de se rendre au chalet des Laurentides.

[27] J... offre aux demandeurs de quitter le chalet pour permettre la réunion familiale annuelle puisqu'elle soupçonne que sa présence est à l'origine du refus de sa sœur et de son beau-frère.

³ Pièces D-1, D-2 et P-4, en liasse.

⁴ Pièce P-4, en liasse.

[28] Les demandeurs refusent une telle solution puisque celle-ci est copropriétaire du chalet à 25 %.

[29] Ils déclinent l'offre de V... et F... de célébrer Noël à leur maison de Ville A hors la présence de J... et son conjoint qui ne sont pas invités.

[30] Ils offrent d'aller chercher les enfants afin que ceux-ci puissent célébrer Noël au chalet. Les défendeurs refusent⁵. Une rencontre aura lieu après le congé des Fêtes⁶.

[31] Le 12 janvier 2017, les parties se rencontrent dans un restaurant Mikes.

[32] Les défendeurs insistent pour discuter de plusieurs règles à inclure à un contrat.

[33] Il est convenu que les règles inscrites sur un napperon seront transposées dans un document écrit et que les demandeurs verront à transmettre leurs commentaires par courriel.

[34] Les grands-parents demandeurs reçoivent le document par courriel le soir même et affirment avoir été surpris par l'ampleur et la description des règles, notamment celle que les petits-enfants ne devront en aucun cas être en présence de leur tante⁷.

[35] Puisque certains sujets sont délicats, les demandeurs préfèrent discuter verbalement avec les défendeurs plutôt que d'entamer une série d'échanges de courriels.

[36] Les parents défendeurs refusent de discuter verbalement et insistent pour des commentaires écrits.

[37] À l'époque, les grands-parents demandeurs sont dans une période intensive de voyages à travers le monde.

[38] Le 15 mars 2017, les parents défendeurs envoient un courriel de relance pour obtenir les commentaires des grands-parents demandeurs sur le projet d'entente⁸.

[39] Le 16 mars, le demandeur indique qu'il sera de retour à Montréal le 27 mars et souligne qu'il préfère une rencontre à des courriels sur le sujet⁹.

[40] À cette date, V... répond par courriel qu'elle ne désire pas s'asseoir avec eux, mais simplement des rencontres de trois à quatre fois l'an dans le plaisir et la légèreté.

⁵ Pièce D-4, en liasse.

⁶ Pièce D-4, en liasse.

⁷ Pièces D-5 et D-6.

⁸ Pièce D-8, en liasse.

⁹ *Id.*

[41] Elle leur demande s'ils veulent par ailleurs, acheter des billets pour le spectacle de patins du 8 avril 2017¹⁰.

[42] Le lendemain, 17 mars 2017, les demandeurs, blessés, acheminent chacun un courriel pour exprimer leur déception et leur colère. Ils n'iront pas au spectacle de patins¹¹.

[43] Le 8 avril 2017, les demandeurs n'assistent pas, mais envoient deux bouquets de fleurs aux enfants lors de la réception qui suit à leur domicile.

[44] Les parents ont le réflexe de ne pas remettre les bouquets aux enfants. La grand-mère paternelle, consultée sur place, conseille de remettre les fleurs aux enfants.

[45] Le lendemain, le père envoie un courriel aux demandeurs par lequel il les informe qu'il s'agit d'un au revoir et qu'il verra à remettre les fleurs aux enfants¹².

[46] À l'automne 2017, les demandeurs tentent sans succès de joindre les parents par téléphone et par courriel afin de renouer la communication¹³.

[47] Les défendeurs demeurent de glace.

[48] La dernière réunion familiale dans un restaurant pour un brunch au cours duquel les demandeurs et la tante ont pu voir les enfants remonte au 23 octobre 2016.

[49] Le 22 décembre 2017, les demandeurs acheminent une mise en demeure par laquelle ils proposent une médiation¹⁴.

[50] Le huissier commettra l'impair de remettre à X la mise en demeure dont elle prend connaissance.

[51] La présente procédure est signifiée le 16 janvier 2018.

LA POSITION DES PARTIES

La position des parents

[52] Selon eux, les grands-parents ne respectent pas leur cheminement de vie et le refus des petits-enfants de les voir suite principalement à la survenance de trois évènements.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² Pièce D-9.

¹³ Pièces P-1, P-2 et D-10.

¹⁴ Pièce P-3.

[53] Les parents insistent qu'ils n'ont plus confiance en les demandeurs.

La position des grands-parents

[54] Les grands-parents invoquent qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de s'exprimer sur les doléances des petits-enfants et implorent les parents de participer à une médiation ou à une thérapie familiale.

[55] Ils insistent pour maintenir une relation personnelle avec leurs petits-enfants.

La position des petits-enfants

[56] Les petits-enfants ont rencontré leur avocat lors d'une brève rencontre explicative le 17 janvier 2018 en présence de leurs parents.

[57] Ils ont rencontré seuls leur avocat les 23 janvier et 8 juin 2018.

[58] Le rapport de M^e Trudeau, daté du 11 juin 2018, indique que ceux-ci ne désirent plus avoir de contacts avec leur grand-mère au motif que cette dernière dénigrerait leur mère en leur présence et qu'elle aurait mentionné qu'elle n'était pas une bonne mère et ne les élevait pas convenablement.

[59] Ils ne veulent plus de contacts avec leur tante suite à la discussion téléphonique de l'automne 2016 après laquelle ils ont vu leur mère en pleurs.

[60] Ce rapport succinct ne comporte pas de détails sur des événements précis.

[61] Au cours d'un entretien téléphonique tenu en salle d'audience, X relate au Tribunal qu'elle a perdu confiance en ses grands-parents en raison de leur absence à Noël 2016 ainsi qu'à certaines activités subséquentes.

[62] Elle n'est pas en mesure d'élaborer davantage sur le sujet.

[63] Y relate pour sa part que sa grand-mère lui a imposé en 2015 le port d'une culotte de protection alors qu'il avait été convenu avec ses parents de l'interruption de cette mesure, et ce, à la connaissance de ses grands-parents.

[64] Selon eux, leurs grands-parents disaient qu'ils n'avaient pas de bons parents.

[65] Les grands-parents nient avoir dénigré les parents. La tante et le grand-père Papi n'ont jamais par ailleurs entendu les demandeurs dénigrer V... et F....

[66] Les petits-enfants enfin reconnaissent qu'ils se sentent pris au centre du conflit qui oppose leurs parents et leurs grands-parents et que le règlement de leur litige faciliterait une reprise de leur relation avec leurs grands-parents.

ANALYSE

[67] L'article 33 du *Code civil du Québec* énonce :

« Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

[68] L'article 611 du *Code civil du Québec* prévoit :

« Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

[69] La preuve révèle que les grands-parents et les parents ont des perceptions très différentes du passé.

[70] La preuve documentaire constituée de photographies et de courriels démontre que les relations étaient généralement harmonieuses entre les parties jusqu'à l'automne 2016¹⁵.

[71] Les demandeurs considèrent que le comportement de leur fille et leur gendre a changé depuis les années 2014 et 2015 au cours desquelles ceux-ci ont pris des cours de développement personnel.

[72] Les défendeurs estiment qu'ils ont alors pris conscience avoir été l'objet de manipulation de la part des demandeurs qui ne respectent pas leurs limites et celles des enfants.

[73] Ils estiment qu'ils ont déployé suffisamment d'efforts et d'explications auprès des demandeurs et qu'il est plus que temps que les grands-parents respectent leur autorité parentale et le choix des petits-enfants de ne plus voir leurs grands-parents.

¹⁵ Pièce P-4, en liasse.

[74] De leur côté, les grands-parents nient avoir bénéficié d'explications et nient également avoir dénigré les défenseurs auprès des enfants.

[75] Ils réitèrent et suggèrent une médiation familiale ou une thérapie familiale afin de rétablir les rapports harmonieux et une reprise relationnelle des contacts avec leurs petits-enfants.

[76] L'ensemble de la preuve révèle de façon convaincante que la clé de cette affaire repose sur un rapprochement des parties.

[77] Les grands-parents démontrent une ouverture inconditionnelle à cet égard.

[78] Les parents démontrent une fermeture hermétique entière.

[79] Chaque anecdote est démesurée, amplifiée, gonflée afin d'insister uniquement sur les aspects négatifs alors que les moments heureux du passé sont banalisés.

[80] Les courriels de V... réitèrent d'ailleurs qu'elle ne souhaitait pas revenir sur le passé, sans autre explication.

[81] V... et F... ne pardonnent pas aux grands-parents l'épisode de la culotte de protection de juillet 2015 qui aurait eu des effets dévastateurs chez Y, le refus de l'invitation à souper en décembre 2016 et leur absence au spectacle de patins du 8 avril 2017.

[82] Ils insistent sur la gravité et l'impact négatif auprès des enfants.

[83] Il n'est certes pas possible d'éviter aux enfants des peines ou des déceptions liées à des anecdotes en milieu scolaire ou familial.

[84] S'il importe d'être à leur écoute et de ne pas ignorer, banaliser ou diminuer leur importance, il est tout aussi primordial de les relativiser et de les pondérer pour éviter une souffrance plus grande aux enfants.

[85] En l'espèce, la preuve ne révèle pas que des efforts ont été déployés par les parents en ce sens.

[86] À l'audience, les parents refusent d'intervenir au motif qu'ils n'ont pas à tenter d'aider ou d'influencer leurs enfants à entrevoir de reprendre contact avec leurs grands-parents et leur permettre d'échanger avec eux quant à leur peine.

[87] Selon eux, leurs enfants s'expriment avec aisance et maturité et il importe de respecter leur refus de ne plus voir leurs grands-parents.

[88] Ils expriment une grande fierté et vantent le courage de leurs enfants d'exprimer leur refus.

[89] En cela, le Tribunal souligne que le procureur des enfants a offert une collaboration limitée dans le cadre de la recherche d'une solution en martelant continuellement le refus catégorique des enfants sans nuance ou modération, et ce, malgré toute l'implication positive des grands-parents depuis la naissance des enfants.

[90] Or, pris isolément, les anecdotes de juillet 2015, décembre 2016 et avril 2017 ne constituent certes pas des motifs graves de nature à faire obstacle aux relations personnelles des enfants avec leurs grands-parents.

[91] Toutefois, après avoir entendu les témoignages rigides des parents empreints de rancune et d'amertume, le Tribunal est convaincu que les enfants seraient ainsi placés dans un conflit de loyauté perpétuel et insoutenable s'il impose aux enfants de 11 et 9 ans de visiter leurs grands-parents.

[92] L'influence parentale indéniable est telle que les enfants verbalisent maintenant un refus catégorique de voir ou maintenir une relation avec leurs grands-parents.

[93] Jusqu'à présent, les enfants n'ont pas eu l'opportunité d'échanger avec leurs grands-parents quant à leur déception et n'ont pas bénéficié des explications des grands-parents.

[94] Il y a lieu, en tout respect pour eux, de leur permettre un tel échange.

[95] Règle générale, une décision est éclairée dans la mesure où elle repose sur des explications et non sur des perceptions.

[96] Le Tribunal ne possède pas le pouvoir d'imposer une réconciliation ou même un rapprochement à des parents et des grands-parents.

[97] En raison cependant de la maturité et de l'âge des enfants, le Tribunal considère qu'il importe de permettre une rencontre entre les petits-enfants et les grands-parents afin que les petits-enfants puissent leur exprimer les raisons motivant leur refus et de permettre également aux grands-parents de s'exprimer à ce sujet.

[98] Le Tribunal prend note que les grands-parents ont indiqué qu'ils verraient à respecter les désirs des petits-enfants exprimés dans le cadre d'une telle rencontre.

[99] Le Tribunal encourage les parents à être à l'écoute advenant toute ouverture future manifestée par leurs enfants de parler et de voir leurs grands-parents.

[100] Quant aux dommages et frais réclamés de part et d'autre, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de les accueillir en raison des circonstances de la présente affaire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[101] **ACCUEILLE** en partie les demandes;

[102] **ORDONNE** la tenue d'une rencontre en terrain neutre entre les petits-enfants et les grands-parents demandeurs en présence d'une tierce partie neutre;

[103] **PREND ACTE** de l'engagement des grands-parents [formulé lors de la lecture des conclusions] d'assumer les frais professionnels d'une telle rencontre et **ORDONNE** de s'y conformer;

[104] **PREND ACTE** de l'acceptation des grands-parents et des parents [formulée lors de la lecture des conclusions] de confier le mandat à la médiatrice, Lorraine Filion. Advenant le défaut d'acceptation d'un tel mandat par cette dernière, les parties verront à convenir ensemble d'une autre professionnelle;

[105] **ORDONNE** aux grands-parents de respecter le désir des petits-enfants formulé lors de cette rencontre;

[106] **ACCORDE** aux grands-parents, pour l'avenir, de maintenir une relation selon le désir et à l'initiative des petits-enfants;

[107] **ENCOURAGE** les parents à être à l'écoute advenant toute ouverture future manifestée par les enfants de parler et de voir leurs grands-parents;

[108] **ENCOURAGE** fortement les parents à reconsidérer leur refus catégorique de participer à un processus de réconciliation avec les grands-parents pour le mieux-être de tous les membres de la famille;

[109] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

ANNE JACOB, J.C.S.

M^e Yves Barron
BARRON, ROY, PROULX
Avocats des demandeurs

V... V...
et
F... C...
Défendeurs non représentés par avocat

M^e Paul-André Trudeau
Avocat des enfants

Date d'audience : 13 et 14 juin 2018
Date du jugement rendu oralement : 15 juin 2018

